



SAISON 2023 / 2024

**COMMISSION REGIONALE SPORTIVE  
PROCES-VERBAL N° 5 DU 31 DECEMBRE 2023  
(Réunion télématique)**

**Présent(s)**

Antonio LETO, Président de la C.S.R.  
Claire GIRARD, membre C.S.R.  
Odile AVIGNANT, membre C.S.R.  
Florence RAMARD, membre C.S.R.  
Christophe GRAIGNIC, membre de la C.S.R.

**Excusé(s)**

/

**Assiste(nt)**

Laetitia RIVOLIER, secrétaire C.S.R., rapporteuse

Adopté par le Comité Directeur du 24/02/24

# CHAMPIONNATS JEUNES

## DOSSIER : VOLLEY BALL CLUB MALOUIN - 0355129

Constatant que :

- La rencontre MEMA004 initialement prévue le 10 novembre 2023 a été reportée à la demande du club de VOLLEY BALL CLUB MALOUIN au 2 décembre 2023

Considérant que :

- Le club de VOLLEY BALL CLUB MALOUIN a prévenu la veille par téléphone le club de CESSON SAINT-BRIEUC COTE D'ARMOR qu'il ne se déplacerait pas et est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Excellence M15M.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.I.I. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de VOLLEY BALL CLUB MALOUIN perd la rencontre MEMA004 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 1 (X.2.2.1) des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de VOLLEY BALL CLUB MALOUIN devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt cinq (25) euros.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

## DOSSIER : C.P.B. RENNES 35 - 0353652

Constatant que :

- Lors de la rencontre CEOA019 du 9 décembre 2023, le club de C.P.B. RENNES 35 a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

La licenciée est :

- \* Mr DUMONTIER Macéo - Licence 2216188

Considérant que :

- Le club de C.P.B. RENNES 35 est en infraction avec l'article 9 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18 Excellence.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club du C.P.B. RENNES 35 ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr DUMONTIER Macéo s'il doit à nouveau être inscrit sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

## COUPES JEUNES

### DOSSIER : UGS VOLLEY BALL CESSON-CHANTEPIE-VERN - 0351501

Constatant que :

- Lors de la rencontre BCG001 du 17 décembre 2023, le club de UGS VOLLEY BALL CESSON-CHANTEPIE-VERN a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- \* Mr DEGRAND Hervé - Licence 2358863

Considérant que :

- Le club de UGS VOLLEY BALL CESSON-CHANTEPIE-VERN est en infraction avec le règlement de la coupe de Bretagne Jeunes.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de UGS VOLLEY BALL CESSON-CHANTEPIE-VERN ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr DEGRAND Hervé s'il doit à nouveau être inscrit sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

### DOSSIER : GUINGAMP VOLLEY-BALL - 0229276

Constatant que :

- Lors de la rencontre CBE002 du 17 décembre 2023, le club de GUINGAMP VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- \* Mr SAVIN Tony - Licence 2195695

Considérant que :

- Le club de GUINGAMP VOLLEY-BALL est en infraction avec le Règlement de la Coupe de Bretagne jeunes.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de GUINGAMP VOLLEY-BALL ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr SAVIN Tony s'il doit à nouveau être inscrit sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.*

## DOSSIER : UNION SPORTIVE LIFFREENNE - 0358297

Constatant que :

- Lors de la rencontre BCF001 du 17 décembre 2023, le club de UNION SPORTIVE LIFFREENNE a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

\* Mr DAVIN Evan - Licence 2505508

Considérant que :

- Le club de UNION SPORTIVE LIFFREENNE est en infraction avec le Règlement de la Coupe de Bretagne jeunes.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de UNION LIFFREENNE ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr SAVIN Tony s'il doit à nouveau être inscrit sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

## DOSSIER : V. INDEPENDANT CLUB COMBOURG - 0358732

Constatant que :

- Lors de la rencontre BCC001 du 17 décembre 2023, le club de V. INDEPENDANT CLUB COMBOURG a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel deux licenciés n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Les licenciés sont :

\* Mr ROUAULT Tanguy - Licence 2581359

Mr LAMBERT André - Licence 1474985

Considérant que :

- Le club de V. INDEPENDANT CLUB COMBOURG est en infraction avec le Règlement de la Coupe de Bretagne jeunes.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de V. INDEPENDANT CLUB COMBOURG ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mrs ROUAULT Tanguy et LAMBERT André s'ils doivent à nouveau être inscrits sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

## DOSSIER : HEOL SANTEC - 0299615

Constatant que :

- Lors de la rencontre BCB002 du 17 décembre 2023, le club de HEOL SANTEC a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

\* Mr LE GOFF Louka - Licence 2641508

Considérant que :

- Le club de HEOL SANTEC est en infraction avec le Règlement de la Coupe de Bretagne jeunes.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de HEOL SANTEC ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr LE GOFF Louka s'il doit à nouveau être inscrit sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

### **DOSSIER : AS.SPORTIVE ST-MARTINOISE - 0298878**

Constatant que :

- Lors de la rencontre CBG001 du 17 décembre 2023, le club de AS.SPORTIVE ST-MARTINOISE a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

\* Mr QUEMENER Jacques - Licence 486795

Considérant que :

- Le club de AS.SPORTIVE ST MARTINOISE est en infraction avec le Règlement de la Coupe de Bretagne jeunes.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de AS.SPORTIVE ST-MARTINOISE ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr QUEMENER Jacques s'il doit à nouveau être inscrit sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

### **DOSSIER : THORIGNE FOUILLARD VOLLEY-BALL - 0359622**

Constatant que :

- Lors de la rencontre CBD001 17 décembre 2023, le club de THORIGNE FOUILLARD VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

\* Mr VOLAY Stéphane - Licence 2140137

Considérant que :

- Le club de THORIGNE FOUILLARD VOLLEY-BALL est en infraction avec le Règlement de la Coupe de Bretagne jeunes.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de THORIGNE FOUILLARD VOLLEY-BALL ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr VOLAY Stéphane Tony s'il doit à nouveau être inscrit sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

### **DOSSIER : UNION SPORTIVE GUICHEN - 0359009**

Constatant que :

- Lors de la rencontre CBJ001 17 décembre 2023, le club de UNION SPORTIVE GUICHEN a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel une licenciée n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

La licenciée est :

- \* Mme PRIMAULT Amélie - Licence 1681864

Considérant que :

- Le club de UNION SPORTIVE GUICHEN est en infraction avec le Règlement de la Coupe de Bretagne jeunes.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de UNION SPORTIVE GUICHEN ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mme PRIMAULT Amélie si elle doit à nouveau être inscrite sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

### **DOSSIER : ASPTT LANNION - 0223997**

Constatant que :

- Lors de la rencontre BCG001 17 décembre 2023, le club de ASPTT LANNION a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel deux licenciées n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Les licenciées sont :

- \* Mme ALLAIN Enora - Licence 2152117
- \* Mme MORVAN Maelys - Licence 1920413

Considérant que :

- Le club de ASPTT LANNION est en infraction avec le Règlement de la coupe de Bretagne Jeunes.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de ASPTT LANNION ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité les licences de Mmes ALLAIN Enora et MORVAN Maelys si elles doivent à nouveau être inscrites sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif.*

## CHAMPIONNATS SENIORS

### DOSSIER : PLOEMEUR VOLLEY - 0564103

Constatant que :

- Lors de la rencontre RMBA044 du 2 décembre 2023, le club de PLOEMEUR VOLLEY a inscrit sur la feuille de match, pavé Officiel un licencié n'ayant pas l'extension « Encadrant ».

Le licencié est :

- \* Mr GUILLET Laurent - Licence 1758166

Considérant que :

- Le club de PLOEMEUR VOLLEY est en infraction avec l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article 5.1.3.C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (R.G.L.G.S.A.), le club de PLOEMEUR ne sera pas pénalisé mais devra mettre en conformité la licence de Mr GUILLET Laurent s'il doit à nouveau être inscrit sur une feuille de match.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

### DOSSIER : PATRONAGE LAIQUE LORIENT - 0565019

Constatant que :

- Le club de PATRONAGE LAIQUE LORIENT a sollicité un report de la rencontre RFAA049 du 9 décembre 2023 au club de HAUTE VILAINE VOLLEY-BALL pour un manque d'effectif.

Considérant que :

- Aucune date de report n'a pu être trouvée, Le club de PATRONAGE LAIQUE LORIENT a prévenu par courriel le 6 décembre 2023 le club HAUTE VILAINE VOLLEY-BALL qu'il ne se déplacerait pas.

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**- Conformément à l'article X.2.I.I. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de PATRONAGE LAIQUE LORIENT perd la rencontre MEMA004 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, - 3 points au classement général.**  
**- Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 2 (X.2.2.2) des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de PATRONAGE LAIQUE LORIENT devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire. L'appel n'est pas suspensif*

## DOSSIER : SPORTING CLUB DE LE RHEU VOLLEY - 0357411

Constatant que :

- Dans un courriel en date du 9 décembre 2023, le club de SPORTING CLUB DE LE RHEU informe la Ligue de Bretagne et le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY de l'impossibilité de recevoir la rencontre RMAA051 prévue le 10 décembre 2023 car leur gymnase a des problèmes d'humidité et présente des flaques d'eau le rendant impraticable.

Considérant que :

- La rencontre ne peut se dérouler dans des conditions normales de sécurité

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

**Conformément à l'article VII.5.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.) et en accord entre les 2 clubs la rencontre sera jouée le 7 avril 2024.**

*La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.  
L'appel n'est pas suspensif*